

Avenant n°2 à l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords
conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le
Bâtiment et les Travaux Publics

Entre :

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération
SCOP-BTP)

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

d'une part,

Et,

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des
Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA - CGT)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a fixé de nouvelles règles relatives aux modalités
de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche du Bâtiment et des Travaux Publics décident de conclure
un avenant n°2 à l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation, désormais visée à l'article
L.2232-22 nouveau du Code du Travail, des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou
les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics, afin de prendre en compte les modifications
apportées par ce texte pour les accords conclus par les représentants élus titulaires au comité d'entreprise ou à
la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L.2391-1 du Code du Travail ou, à défaut,
les délégués titulaires du personnel qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à
l'article L.2232-21 du Code du Travail, à savoir :

- la suppression de la condition d'effectif de 200 salariés ;
- l'accomplissement d'une formalité supplémentaire par l'employeur. En effet, il doit informer les élus de son intention d'ouvrir une négociation et leur laisser un délai d'un mois pour exprimer leur volonté d'y participer ou pas ;
- la suppression de la disposition prévoyant que le silence gardé par la commission pendant 4 mois suite à la transmission de l'accord vaut validation.;

Par cet avenant, les partenaires sociaux du BTP ré-affirment leur volonté de développer le dialogue social dans les entreprises et de permettre ainsi aux salariés de la Profession de prendre part aux évolutions de leur entreprise.

Article 1

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires décident de mettre en place, à titre expérimental, une commission paritaire nationale BTP dont le rôle est de valider les accords collectifs conclus en application des articles L.2232.22 et suivants du Code du Travail ».

Article 2

Les alinéas 3,4,5 et de l'article 1 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«La commission paritaire nationale BTP de validation, prise en ses sections, vérifie que les accords collectifs ci-dessus ne sont pas contraires aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables. Elle vérifie également que ces accords collectifs relèvent bien du champ d'application du présent accord et que l'employeur a préalablement informé les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche et les représentants élus du personnel de sa décision d'engager des négociations.

La commission veillera à ce que l'information des représentants élus du personnel permette de lui conférer une date certaine afin que les élus qui souhaitent négocier puissent le faire savoir dans un délai d'un mois et indiquent, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une organisation mentionnée à l'article L.2232-21 du Code du Travail.

La section Bâtiment a pour rôle de valider les accords collectifs conclus en application des articles L.2232.22 et suivants du Code du Travail par les employeurs relevant de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n°62.235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76.879 du 21 septembre 1976 (articles 1 à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés), dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de cette convention collective.

La section Travaux Publics a pour rôle de valider les accords collectifs conclus en application des articles L.2232.22 et suivants du Code du Travail par les employeurs, dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992».

Article 3

Le 2^{ème} tiret de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une copie de l'information préalable prévue par l'article L.2232-23-1 du Code du Travail, adressée par l'employeur par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine, aux représentants élus du personnel sur son intention de négocier, sur sa décision d'engager des négociations collectives¹ ».

L'annexe à l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 4

Le 6^{ème} alinéa de l'article 5 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé.

Article 5

Le 3^{ème} alinéa de l'article 6 de l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le Bâtiment et les Travaux Publics est abrogé.

Article 6

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Article 7

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L.2261-19 et suivants du Code du Travail.

¹ Un délai d'un mois minimum doit être respecté pour permettre aux élus d'indiquer s'ils souhaitent négocier et s'ils sont mandatés par une organisation syndicale

Article 8

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

Article 9

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat - greffe du Conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 7 janvier 2016

En 14 exemplaires

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)



Pour la Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)



Pour la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP)



O. DIARD
DELEGUE GENERAL

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - (CFDT)



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment,
des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)



Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA - CGT)

ANNEXE

LISTE ET ADRESSES DES ORGANISATIONS PATRONALES BTP

M. le Directeur aux Affaires sociales
Fédération Française du Bâtiment (FFB)
33, avenue Kléber
75016 PARIS
bauryv@national.ffbatiment.fr

M. le Directeur des Affaires sociales
Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)
3, rue de Berri
75008 PARIS
nasarin@fntp.fr

M. le Directeur des Affaires juridiques et sociales
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
CAPEB
2 rue Béranger
75140 PARIS CEDEX 03
c.sauveur@capeb.fr

M. le Directeur des Affaires sociales et de la formation
Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération SCOP BTP)
64 bis rue de Monceau 75008 PARIS
a.roblette@scopbtp.org

M. le Délégué Général
Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)
5 rue Hamelin
75116 PARIS
p.rifaux@ffie.fr

ANNEXE

LISTE ET ADRESSES DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES DU BTP

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Nationale des Salariés
de la Construction – Bois – Ameublement -CGT
263, rue de Paris
Case 413
93514 MONTREUIL CEDEX
construction@cgt.fr

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Générale Force Ouvrière Construction
170 Avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10
franckserra@wanadoo.fr

Monsieur le Secrétaire National
Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois -CFDT
47/49, rue Simon Bolívar
75950 PARIS CEDEX 19
pascal.barbey@construction-bois.cfdt.fr
jeanmichel.gilet@construction-bois.cfdt.fr

Monsieur le Président
Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
251 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
contact@cftcbtp.fr
caroline@cftcbtp.fr

Monsieur le Président
CFE-CGC - BTP
15, rue de Londres
75009 PARIS
contact@cgcibtp.com